

Membres du CSE : le nombre de mandats n'est plus limité



© 2025 Les Echos Publishing

En créant, il y a presque 10 ans, le comité social et économique (CSE), lequel a remplacé les anciennes institutions représentatives du personnel dans les entreprises, les pouvoirs publics avaient limité le nombre de mandats successifs pouvant être exercés par les membres de la délégation du personnel. Une limitation que la loi transposant plusieurs accords nationaux interprofessionnels « en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relative à l'évolution du dialogue social », dite loi « seniors », vient de supprimer.

Rappel : jusqu'alors, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres de la délégation du personnel au CSE ne pouvaient pas effectuer plus de trois mandats successifs. Sachant qu'un protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales pouvait déroger à cette règle mais uniquement dans les entreprises comptant moins de 300 salariés.

Trois mandats et plus !

Afin de permettre le renouvellement du CSE dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire « en préservant l'expérience et les compétences acquises, dans un objectif d'amélioration de la qualité du dialogue social », la loi « seniors » a mis fin à la limitation des mandats pouvant être

exercés par les membres de la délégation du personnel au CSE.

Ces derniers peuvent donc dorénavant effectuer plus de trois mandats successifs au sein du CSE, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

En complément : lorsque, notamment, aucun candidat présenté par un syndicat aux élections du CSE ne remplit les conditions pour pouvoir être désigné comme délégué syndical ou lorsque les élus (qui remplissent ces conditions) renoncent à exercer ce mandat, le syndicat concerné peut désigner un délégué syndical, en particulier, parmi ses anciens élus. Auparavant, seuls les anciens élus qui avaient déjà exercé trois mandats successifs au sein du CSE pouvaient être désignés en tant que délégués syndicaux. Désormais, tous les anciens élus du syndicat peuvent être concernés.

[Art. 8, loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025, JO du 25](#)

© 2025 Les Echos Publishing